

# VD\_FINDINFO AP / 2011 / 1 vom 29. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___1)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 1 du 29 octobre 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 1 del 29 ottobre 2010

## Regeste

DROIT PÉNAL, CONCLUSIONS, MOTIVATION DE LA DEMANDE, LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS, SÉJOUR ILLÉGAL, FIXATION DE LA PEINE, PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, PRONOSTIC, EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION, ADMISSION PARTIELLE | 41 al. 1 CP, 41 CP, 42 al. 1 CP, 42 CP, 47 al. 1 CP, 47 al. 2 CP, 47 CP, 425 al. 2 let. b CPP, 425 al. 2 let. c CPP, 425 CPP, 115 LEtr

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 425 al. 2 let. b et c aCPP (Code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967, RSV 312.01), applicable par renvoi de l'art. 453 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), le mémoire de recours doit contenir les conclusions en réforme ou en nullité, ainsi que les motifs à l'appui de ces dernières. Le fait qu'un recourant ne dépose pas de mémoire ne conduit toutefois pas nécessairement à l'irrecevabilité de son recours. En effet, lorsqu'à défaut de mémoire, la déclaration de recours est sommairement motivée et permet de constater la nature du recours, les conclusions et les motifs du recourant, le recours est recevable. Pour que des conclusions soient réputées exprimées, il suffit que la modification souhaitée ressorte suffisamment des moyens invoqués ; des conclusions explicites ne sont pas indispensables (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in : JT 1989 III 98, spéc. p. 107 ; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in : JT 1996 III 66, spéc. p. 92). Selon une jurisprudence constante, la Cour de cassation détermine la nature du recours d'après la question soulevée et les moyens invoqués, et non pas selon les termes inadéquats que le recourant a pu utiliser dans son acte de recours (CCASS 8 novembre 2010/448 c. 1a ; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 3 ad art. 410 CPP et les références citées). b) En l'espèce, le recours, dépourvu de conclusions explicites, doit être interprété comme tendant implicitement à la réforme du jugement entrepris, dès lors qu'il porte sur la qualification de l'infraction et la peine retenues. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent. Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant. Elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 1 et 2 aCPP ; Bersier, op. cit., ch. 7ss).

### E. 2

Le recourant conteste dans un premier temps l'infraction à la loi fédérale sur les étrangers retenue à son encontre. L'art. 115 al. 1 let. b LEtr (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20) punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine

pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. Dans la mesure où l'intéressé est délibérément resté en Suisse malgré l'interdiction d'entrée dont il avait fait l'objet, il ne fait aucun doute qu'il a séjourné illégalement dans ce pays du 8 février 2008, début de l'interdiction d'entrée, au 29 septembre 2010, date de son incarcération, hormis durant son bref séjour au Soudan, au courant de l'année 2009. En conséquence, ce moyen, mal fondé, ne peut qu'être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant se plaint également de la peine infligée. a) Selon l'art. 47 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette même disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (cf. art. 415 al. 3 aCPP ; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées ; TF 6B\_861/2009 du 18 février 2010 c. 5.1 ; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 aCPP). b) A teneur de l'art. 41 al. 1 CP, une peine privative de liberté ferme de moins de six mois ne peut être prononcée que si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. En matière de sursis, l'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Selon le nouveau droit, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). Pour émettre un pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (TF 6B\_587/2009 du 14 janvier 2010 c. 4.2). Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP) ; sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1 ; TF 6B\_103/2010 du 22 mars 2010 c. 1.1). c) En l'occurrence, le tribunal a renoncé à juste titre à ordonner un travail d'intérêt général ou une peine pécuniaire. En effet, compte tenu du statut de non-entrée en matière du recourant, lequel est de surcroît sans profession ni domicile fixe, seule une peine privative de liberté

était envisageable. Le jugement doit également être confirmé lorsqu'il écarte l'octroi du sursis, au vu du pronostic clairement défavorable présenté par l'intéressé, qui se trouve en situation de récidive spéciale, n'a pas hésité à se livrer au commerce de stupéfiants dans son pays d'accueil et n'envisage pas de devoir quitter le pays. C'est donc à bon droit que le tribunal a prononcé une peine privative de liberté ferme de moins de six mois. S'agissant de la quotité de la peine, le tribunal se méprend lorsqu'il tient compte du concours d'infractions, dès lors que les précédents délits commis par le recourant ont déjà fait l'objet de condamnations antérieures. Dans ces circonstances et même en présence d'une récidive spéciale et d'un séjour illicite de longue durée, une peine d'emprisonnement de cinq mois paraît excessivement sévère au regard de la peine maximale prévue par l'art. 115 al. 1 LETr, ce d'autant plus que le tribunal a lui-même reconnu que la situation du recourant était peu enviable et révoqué le sursis accordé par le Ministère public du canton de Genève le 2 juin 2006. Le premier juge a ainsi abusé de son pouvoir d'appréciation, de sorte qu'il se justifie de réduire la peine infligée au condamné à trois mois d'emprisonnement.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que le recourant est condamné à une peine privative de liberté de trois mois, sous déduction des jours de détention déjà subis. Vu la mesure dans laquelle le recourant a obtenu gain de cause, les frais de deuxième instance seront mis par moitié à sa charge (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.